

coupe de bois, annuellement renouvelables, sont accordés pour des superficies délimitées. Les règlements stipulent le diamètre minimum des arbres abandonnés aux bûcherons ainsi que l'incinération des branchages et débris.

Le bois provenant des terres boisées fédérales ou provinciales (la Nouvelle-Ecosse exceptée), ne peut être exporté à l'état brut.

Colombie Britannique.—La section de la Sylviculture du ministère des Terres domaniales administre les terres boisées de la Colombie Britannique depuis 1912. Toutes les terres inaliénées de la province qui sont jugées aptes à la production forestière plutôt qu'agricole, sont consacrées à l'afforestation et il ne peut être disposé des terres boisées avant qu'elles aient été examinées par la section de la Sylviculture. Le droit de coupe pendant une période déterminée est attribué par adjudication publique, sur soumissions. Les droits régaliens sont révisés de cinq en cinq ans, sur la base de la moyenne des cours du bois. Environ 3,000 milles carrés appartiennent à des particuliers.

Ontario.—Dans la province d'Ontario, les terres boisées sont administrées par le ministère des Terres et Forêts. Le bois de sciage, après examen, est vendu aux enchères, à certaines conditions relatives à son enlèvement dans un délai spécifié, la disposition des débris, etc. Les forêts de bois à pulpe sont généralement affermées à des particuliers, pour une durée de 21 ans. Depuis 1897, tout le bois de sciage, depuis 1900 tout le bois à pulpe et, depuis 1924, tous les bois durs, doivent être manufacturés et transformés au Canada, condition *sine qua non*. Dans quelques-uns des baux relatifs au bois à pulpe, le locataire prend l'engagement de construire non seulement une manufacture de pulpe, mais encore une papeterie dans la province, dont le type est stipulé. Dans cette province, environ 7,972 milles carrés de forêts avaient été vendues sans réserve avant l'adoption de la nouvelle modalité.

Québec.—Le service forestier du département des Terres et Forêts gère les terres boisées de Québec; ses attributions embrassent la classification des terres, la disposition du bois et la réglementation des opérations d'abatage. Des permis de coupe sont adjugés au plus offrant, après soumissions; ils sont renouvelables d'année en année et les droits régaliens peuvent être changés en tout temps. Des octrois de terres, faits le plus souvent sous le régime français, ont attribué à des particuliers la propriété d'environ 34,173 milles carrés de forêt.

Nouveau-Brunswick.—La sylviculture est le domaine commun du service forestier du ministère des Terres et des Mines et d'une Commission Forestière Consultative. Actuellement la disposition des terres boisées s'opère de la même manière que dans les autres provinces, mais dans le passé, plusieurs octrois de forêts furent faits à des compagnies de chemins de fer, industriels et particuliers, lesquels possèdent aujourd'hui environ 10,675 milles carrés de forêt.

Nouvelle-Ecosse.—Dans cette province, la plus grande partie des forêts appartiennent à des particuliers; la portion qui appartient encore au domaine public est administrée par le Commissaire des Terres Domaniales. La protection des forêts relève du Commissaire des Forêts et du Gibier.

2.—Protection contre l'incendie.

La protection des forêts contre l'incendie est indubitablement la partie la plus urgente et la plus importante de l'œuvre des différents organismes canadiens qui les administrent. En ce qui concerne le gouvernement fédéral, cette tâche est principalement dévolue à la Division Forestière du département de l'Intérieur, pour toutes les terres boisées domaniales, réservées ou non. Un personnel spécial